

NOTE D'ORIENTATION N° 7

Objet: Signification de l'expression «chaque période de vingt-quatre heures»

Article: Article 8, paragraphes 2 et 5, du règlement (CE) n° 561/2006

Approche à suivre:

L'article 8, paragraphe 2, du règlement prévoit qu'un nouveau temps de repos journalier doit avoir été pris dans chaque période de vingt-quatre heures écoulées après la fin du temps de repos antérieur (temps de repos journalier ou hebdomadaire normal ou réduit). La période de vingt-quatre heures suivante commence à la fin du temps de repos journalier ou hebdomadaire autorisé qui a été pris. Par temps de repos «autorisé», il faut entendre un temps de repos d'une durée au moins égale à la durée légale et qui est effectué au cours des vingt-quatre heures suivant la fin du précédent temps de repos autorisé. Ce temps de repos autorisé peut se terminer au-delà de la période de vingt-quatre heures suivant la fin du précédent temps de repos si sa durée totale dépasse la durée légale.

Pour déterminer si les dispositions applicables aux temps de repos journaliers ont été respectées, les contrôleurs doivent examiner toutes les périodes de vingt-quatre heures ayant succédé à un temps de repos journalier ou hebdomadaire autorisé.

Si les contrôleurs constatent qu'un temps de repos journalier ou hebdomadaire autorisé a été suivi de périodes d'activité au cours desquelles les conducteurs n'ont pas respecté le temps de repos journalier autorisé, il est recommandé que les autorités de contrôle:

1. divisent les périodes d'activité susmentionnées en périodes consécutives de vingt-quatre heures à compter de la fin du dernier temps de repos journalier ou hebdomadaire autorisé

et

2. appliquent les règles relatives aux temps de repos journaliers à chacune de ces périodes de référence de vingt-quatre heures.

Lorsque la fin d'une telle période de vingt-quatre heures tombe pendant le temps de repos en cours, qui n'est pas un temps de repos autorisé puisque sa durée, au cours de la période de vingt-quatre heures, est inférieure à la durée légale, et que cette période de repos se prolonge pendant la période de vingt-quatre heures suivante et finit par atteindre la durée légale, la période de vingt-quatre heures suivante se calcule à partir du moment où le conducteur met fin à son temps de repos d'une durée totale d'au moins 9 heures, 11 heures ou plus et poursuit sa période de travail journalière.

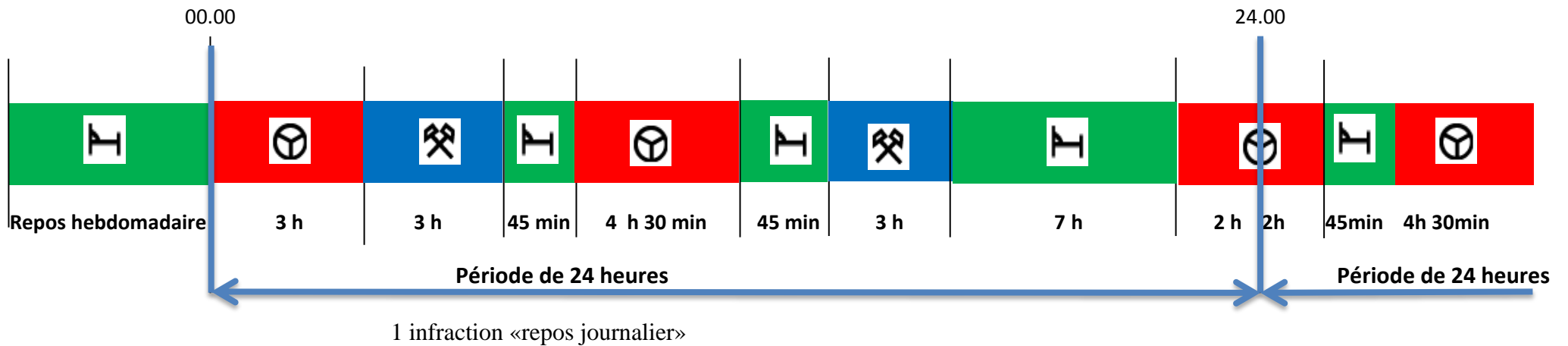
Lorsqu'un temps de repos journalier ou hebdomadaire autorisé est constaté, l'évaluation de la période de vingt-quatre heures suivante commence à la fin de ce temps de repos journalier ou hebdomadaire autorisé (ou à partir de la fin du temps de repos effectif s'il dépasse la durée légale).

Cette méthode de calcul devrait permettre aux autorités de contrôle d'établir et de sanctionner toutes les infractions en matière de repos journalier commises dans chaque période de vingt-quatre heures.

La méthode de calcul devrait être appliquée par analogie aux conducteurs qui participent à la conduite en équipage d'un véhicule, la période de référence de vingt-quatre heures devant être remplacée par une période de 30 heures, comme le prévoit l'article 8, paragraphe 5, du règlement.

LEGISLATION SOCIALE DANS LE SECTEUR DU TRANSPORT ROUTIER
Règlement (CE) n° 561/2006, directive 2006/22/CE, règlement (UE) n° 165/2014

Exemple 1:

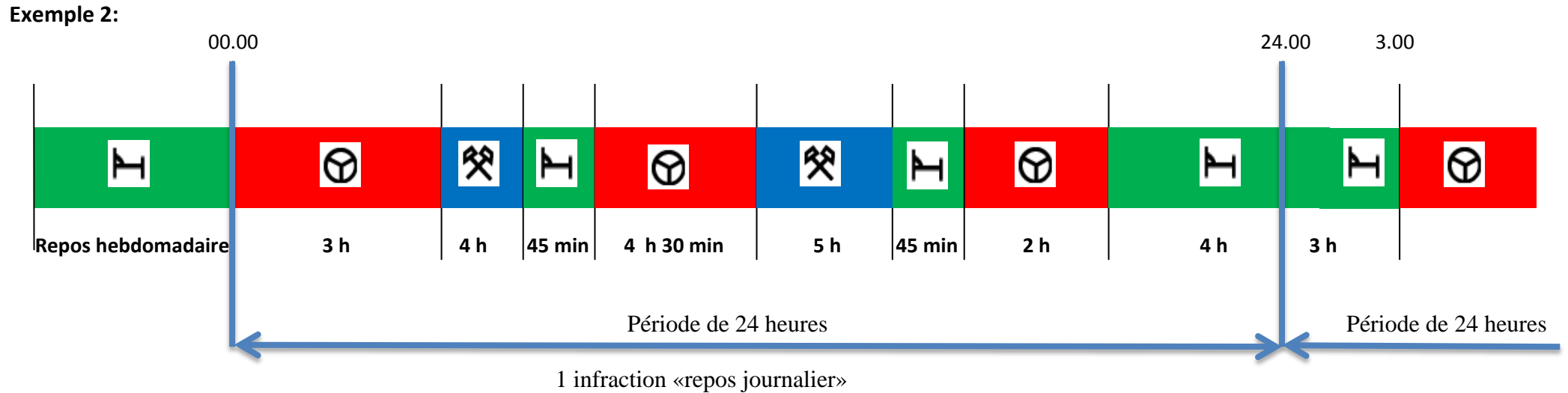


Conformément à la note d'orientation n° 7: lorsque les contrôleurs constatent qu'un temps de repos journalier ou hebdomadaire autorisé a été suivi de périodes d'activité au cours desquelles les conducteurs n'ont pas respecté le temps de repos journalier autorisé, il leur est recommandé:

1. de diviser les périodes d'activité susmentionnées en périodes consécutives de vingt-quatre heures à compter de la fin du dernier temps de repos journalier ou hebdomadaire autorisé
et
2. d'appliquer les règles relatives aux temps de repos journaliers à chacune de ces périodes de référence de vingt-quatre heures.

La nouvelle période de vingt-quatre heures commence à 24:00

LEGISLATION SOCIALE DANS LE SECTEUR DU TRANSPORT ROUTIER
Règlement (CE) n° 561/2006, directive 2006/22/CE, règlement (UE) n° 165/2014

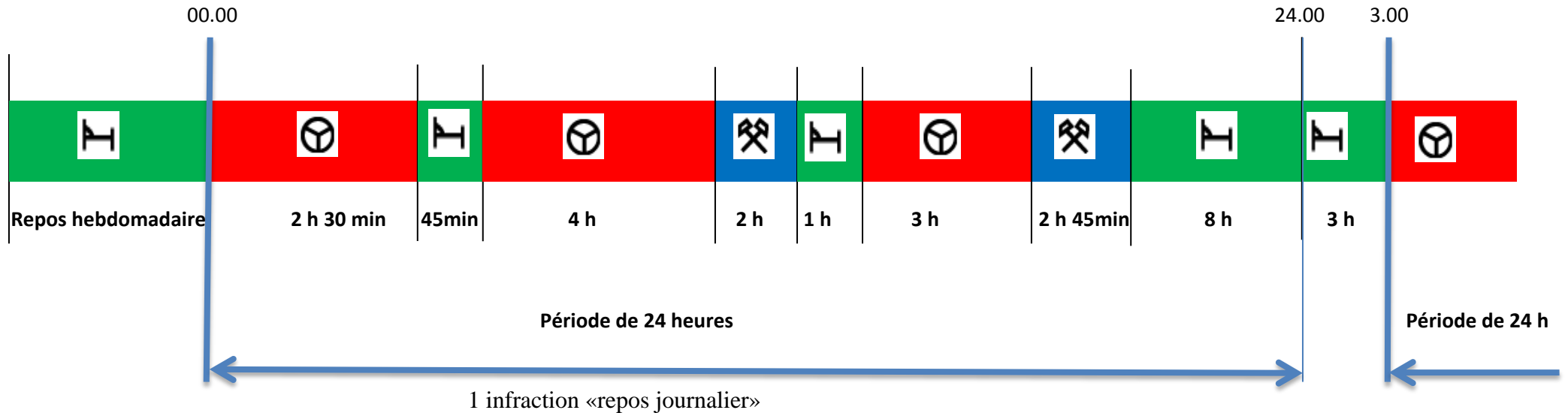


- Conformément à la note d'orientation n° 7: lorsque les contrôleurs constatent qu'un temps de repos journalier ou hebdomadaire autorisé a été suivi de périodes d'activité au cours desquelles les conducteurs n'ont pas respecté le temps de repos journalier autorisé, il leur est recommandé:
1. de diviser les périodes d'activité susmentionnées en périodes consécutives de vingt-quatre heures à compter de la fin du dernier temps de repos journalier ou hebdomadaire autorisé
 - et
 2. d'appliquer les règles relatives aux temps de repos journalier à chacune de ces périodes de référence de vingt-quatre heures.

La fin de la période de vingt-quatre heures tombe pendant la période de repos en cours, qui n'est pas un temps de repos autorisé puisque sa durée est inférieure à la durée légale au cours de la période de vingt-quatre heures. Il ne s'agit pas non plus d'un repos journalier présentant la durée requise. En l'occurrence, la nouvelle période de vingt-quatre heures commence à 24:00

LEGISLATION SOCIALE DANS LE SECTEUR DU TRANSPORT ROUTIER
Règlement (CE) n° 561/2006, directive 2006/22/CE, règlement (UE) n° 165/2014

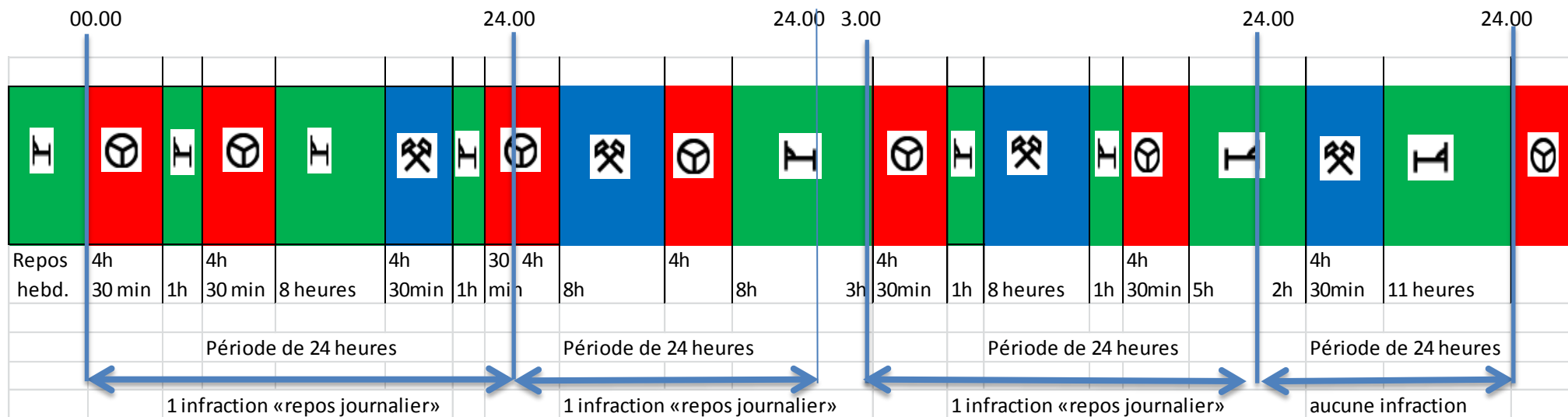
Exemple 3:



Conformément à la note d'orientation n° 7: la fin de la période de vingt-quatre heures tombe pendant le temps de repos en cours, qui n'est pas un temps de repos autorisé puisque sa durée, au cours de la période de vingt-quatre heures, est inférieure à la durée légale. Ce temps de repos se prolonge toutefois pendant la période de vingt-quatre heures suivante et finit par atteindre la durée légale, de sorte que la période de vingt-quatre heures suivante se calcule à partir du moment où le conducteur met fin à son temps de repos d'une durée totale d'au moins 9 heures, 11 heures ou plus et poursuit sa période de travail journalière. En l'occurrence, la nouvelle période de vingt-quatre heures commence à 3:00

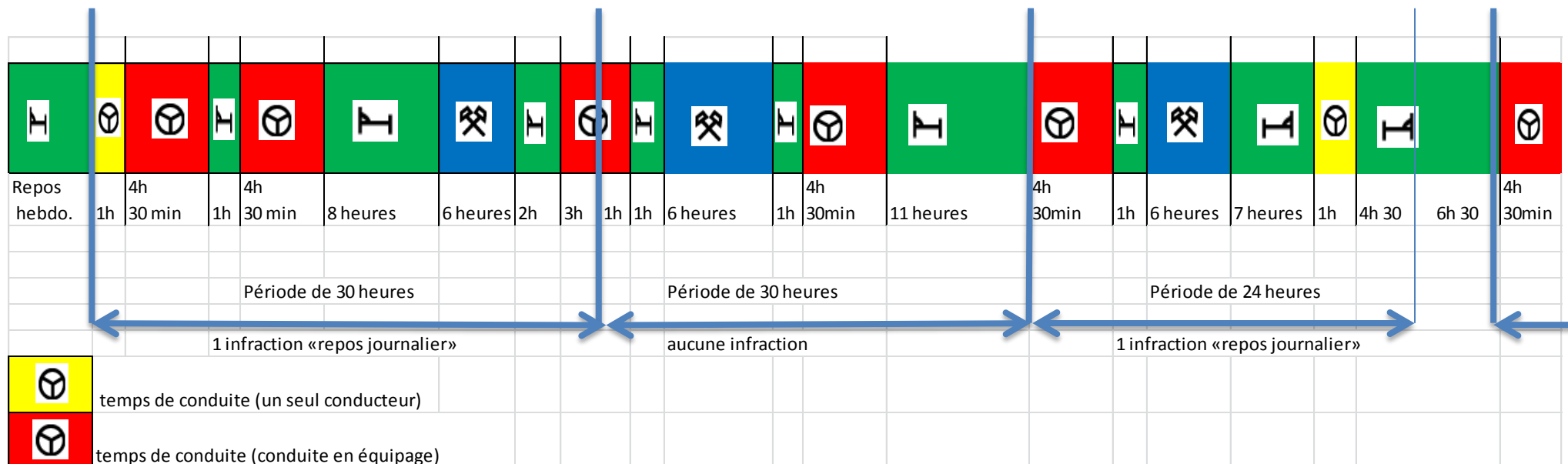
LEGISLATION SOCIALE DANS LE SECTEUR DU TRANSPORT ROUTIER
Règlement (CE) n° 561/2006, directive 2006/22/CE, règlement (UE) n° 165/2014

Exemple 4:



LEGISLATION SOCIALE DANS LE SECTEUR DU TRANSPORT ROUTIER
Règlement (CE) n° 561/2006, directive 2006/22/CE, règlement (UE) n° 165/2014

Exemple 5: Conduite en équipage



Les exemples ci-dessus sont uniquement destinés à illustrer la manière dont les **infractions en matière de repos journalier** pourraient être constatées sur la base d'une période de référence de vingt-quatre heures.